

Ministère
de la Justice

DEVANT LE TRIBUNAL **CORRECTIONNEL**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
D'ACCÈS AU DROIT
DU FINISTÈRE



Que fait le tribunal correctionnel ?

Le tribunal correctionnel juge :

Les délits pour lesquels la peine encourue peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

Ces délits sont notamment :

- **le vol**
- **l'escroquerie, l'abus de confiance et l'extorsion**
- **les coups et blessures**
- **les trafics de stupéfiants**
- **le vandalisme**

Il juge aussi :

- **les contraventions liées à un délit**
- **les demandes de dommages-intérêts présentées par les victimes**

Le tribunal correctionnel ne juge pas :

Les délits commis par les mineurs et ceux commis par le président de la République ou les membres du gouvernement

Il ne juge pas les crimes



Comment fonctionne le tribunal correctionnel ?

Composition collégiale

Le tribunal correctionnel, formé en composition collégiale, comprend :

- **un président et deux juges assesseurs**
- **le procureur de la République ou l'un de ses adjoints (les substituts)**
- **un greffier**
- **un huissier audiencier**

Composition en juge unique

Certains délits peuvent être jugés par un juge unique :

- **les vols simples**
- **les violences entraînant une incapacité de travail de plus de 8 jours**
- **les agressions sonores**
- **l'abandon de famille**
- **l'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale**
- **l'émission de chèques malgré une interdiction bancaire**
- **les délits du code de la route, susceptibles d'aboutir à une suspension judiciaire du permis de conduire**

Qui sont les acteurs du tribunal correctionnel ?

Le président et les assesseurs



Le **président** d'un tribunal ou d'une cour est le juge qui préside l'audience, c'est-à-dire qu'il gère le déroulement du procès et les débats. En fonction de la juridiction, le juge peut siéger seul ou être assisté par deux **assesseurs**. Ceux-ci sont également juges, mais ne président pas l'audience. Ils posent des questions pendant l'audience, et délibèrent ensuite avec le président. C'est la notion de **collégialité**.

Le Ministère public représenté par le procureur de la République

Le **procureur** est le **magistrat du ministère public**, ou **parquet**, qui représente les intérêts de la société. Dans ce but, il déclenche des poursuites pénales et les soutient à l'audience.

Le procureur de la République est le chef du parquet auprès des tribunaux de grande instance. Il est assisté et représenté par des **procureurs adjoints**, des **vice-procureurs**, et des **substituts**.

Le **procureur général** est le chef du parquet auprès des cours d'appel et d'assises. Il est assisté et représenté par des **avocats généraux** ou des **substituts généraux**.

Tous sont magistrats, même l'avocat général.



Le greffier



Le **greffier** est un fonctionnaire du ministère de la Justice chargé d'assister les magistrats dans leur mission. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement.

Par ailleurs, il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, met en forme les décisions de justice et assiste le juge lors des audiences.

Un certain nombre de formalités ou actes accomplis en son absence doivent être considérés comme nuls.

L'huissier de justice

L'**huissier de justice** est un officier public ministériel nommé par le garde des Sceaux, et exerçant en profession libérale.

Il est le seul compétent pour signifier et exécuter les actes de procédure et les décisions rendues par les juridictions.

L'**huissier audiencier**, est également un huissier de justice, mais il assiste en robe aux audiences et gère, d'un point de vue technique, le déroulement de la procédure.

Il annonce les affaires et veille à la sérénité de l'audience, mais toujours sous le contrôle du président d'audience.



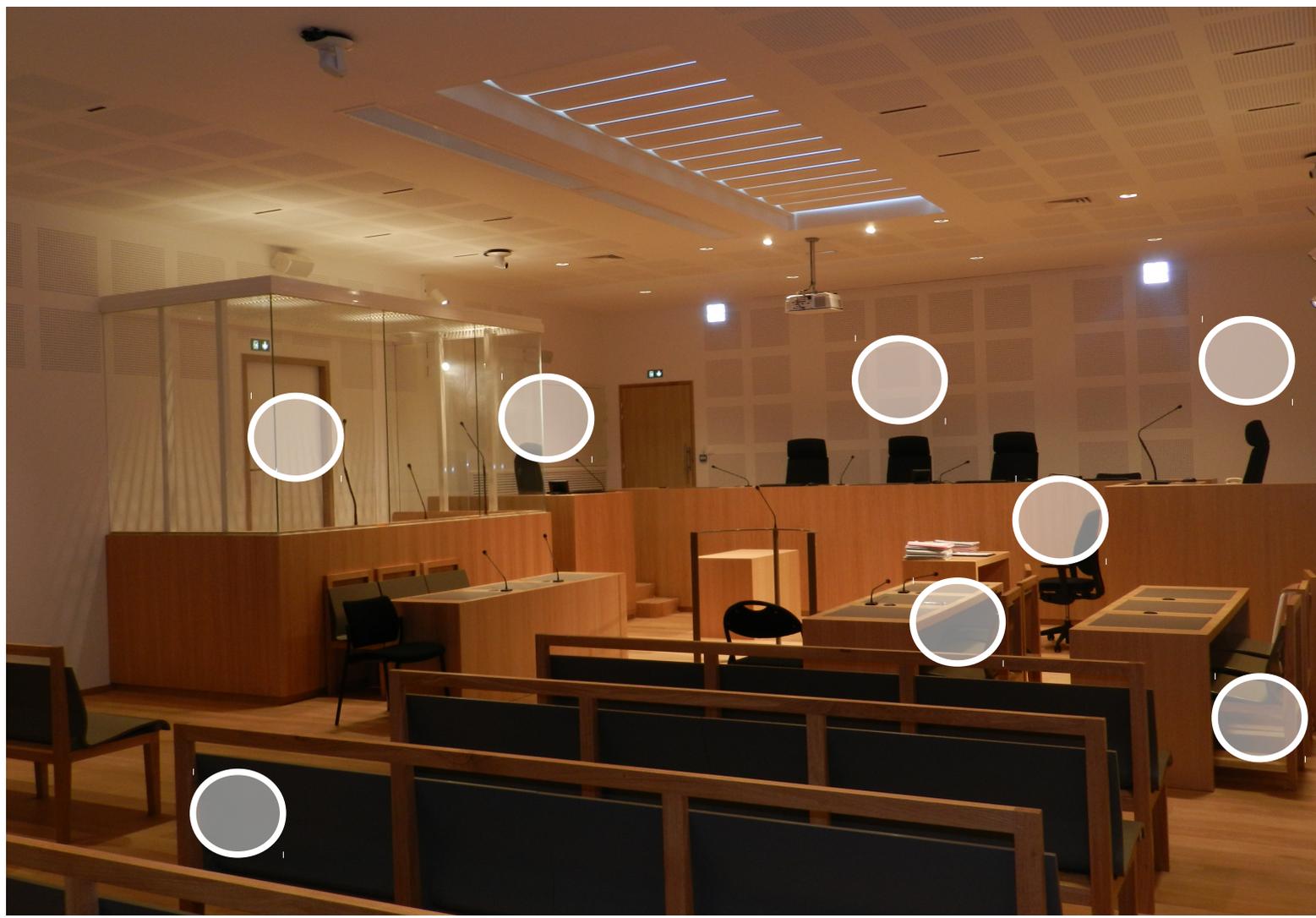
L'avocat

L'**avocat** est un professionnel du droit qui conseille, assiste et représente le justiciable.

Victime ou poursuivie, toute personne a le droit à un avocat, même si elle ne peut pas le payer. Selon la nature de l'affaire et les juridictions compétentes, le recours à un avocat n'est pas obligatoire. L'avocat est tenu par le secret professionnel. Son métier s'exerce en tant que profession libérale.

Les avocats peuvent plaider devant tous les tribunaux, dès lors qu'ils sont rattachés à un barreau, organisation professionnelle existant auprès de chaque tribunal de grande instance.





Placez les acteurs du tribunal correctionnel :

- 1 / le président**
- 2 / le procureur**
- 3 / le greffier**
- 4 / l'huissier audiencier**
- 5 / l'avocat**
- 6 / la presse**
- 7 / le prévenu**
- 8 / le public**

Comment se déroule l'audience ?

1 / La saisine du tribunal

Le tribunal correctionnel peut être saisi par :

- le procureur de la République, lui-même saisi par la ou les victimes
- le juge d'instruction
- la ou les victimes, par citation directe (invitation à se présenter devant le tribunal)
- l'auteur de l'infraction

3 / La décision du tribunal

Le tribunal peut prononcer des peines d'emprisonnement, d'amende ou de substitution.

Il peut aussi reconnaître le prévenu coupable mais, estimant acquis son reclassement dans la société, le dispenser de peine.

Il relaxe le prévenu si la culpabilité de celui-ci n'est pas prouvée.

2 / L'audience

L'audience est en principe publique, sauf si le juge décide qu'elle se tiendra à huis-clos, dans les cas prévus par la loi.

Le prévenu doit se présenter personnellement à l'audience et peut être assisté par un avocat.

La victime soit se présenter personnellement ou se faire représenter par son avocat.

Le président interroge le prévenu, les témoins et éventuellement les experts.

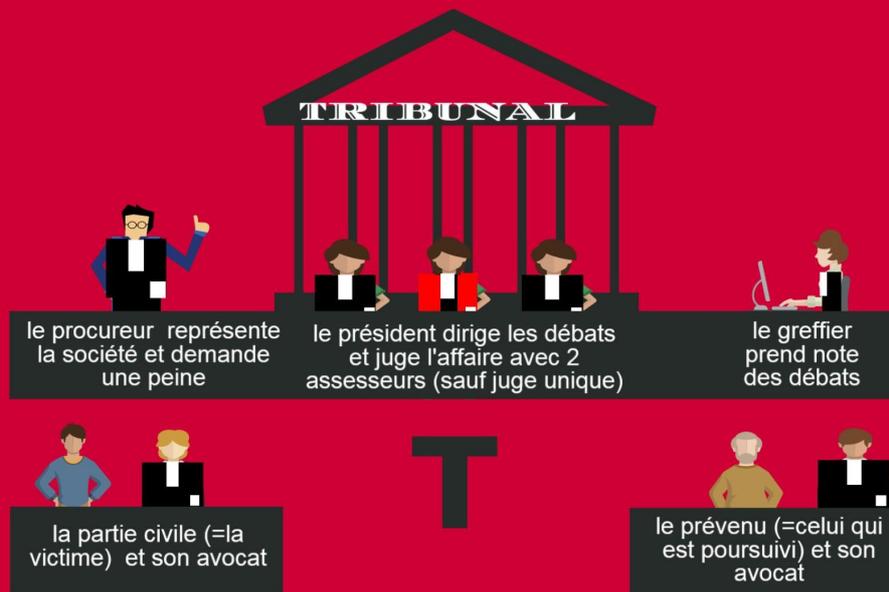
La parole est ensuite donnée à la victime ou à son avocat, puis au procureur de la République, et enfin au prévenu et à son avocat.

4 / L'appel du jugement

L'appel formé contre un jugement se fait par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision contestée. Il doit être fait dans les dix jours du prononcé du jugement.

L'affaire est alors jugée une seconde fois par la cour d'appel.

L'audience pénale



Le tribunal correctionnel juge les délits et le tribunal de police les contraventions

Le tribunal correctionnel est composé de 3 juges (1 président + 2 assesseurs)

Il peut cependant se tenir à juge unique pour les petits délits

Le tribunal de police se tient toujours à juge unique



- 1 le président interroge le prévenu

le procureur, l'avocat de la partie civile et l'avocat du prévenu peuvent également l'interroger

des témoins peuvent être interrogés
- 2 l'avocat de la partie civile (=la victime) plaide afin de demander la réparation du préjudice résultant de l'infraction
- 3 le procureur de la République doit rapporter la preuve de l'infraction et requiert (=demande) une peine par rapport à celle prévue par les textes : emprisonnement, amende, annulation ou suspension du permis de conduire...
- 4 l'avocat du prévenu plaide en défense pour contester éventuellement les faits, l'infraction, la peine ou les réclamations civiles

il communique au tribunal des éléments sur la personnalité du prévenu
- 5 après examen du dossier le président rend son jugement le jour même ou plus tard (=mise en délibéré)

